



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

AFF. SUITE PAR : Maud BADUEL

N° tél : 03 84 77 70 10

[Maud.baduel@haute-saone.pref.gouv.fr](mailto:Maud.baduel@haute-saone.pref.gouv.fr)

Le Préfet de la Haute-Saône

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Copie Monsieur le Sous-préfet de LURE

Madame la Directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations

Vesoul, le 11 février 2010

**Objet :** Réglementation relative aux chiens dangereux – principales dispositions de la circulaire NOR IOCA1001449C du 15 janvier 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

**Références réglementaires :**

- Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale
- Décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation
- Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude
- Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude modifié par un arrêté du 15 décembre 2009
- Arrêté DDSV/R/2009 n°05155 du 10 juin 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires de Haute-Saône volontaires pour pratiquer l'évaluation comportementale canine en application de l'article L.211-14-1 du code rural
- Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie
- Arrêté PREF-CAB-I-2010 n°10 du 8 janvier 2010 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

**PJ :** Tableau récapitulatif des sanctions encourues par les contrevenants aux prescriptions légales et réglementaires.

Comme suite à la note d'information réglementaire afférente aux modalités de délivrance du permis de détention qui vous a été adressée le 8 janvier 2010, je porte à votre connaissance les dispositions principales contenues dans la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2010 relative à la mise en œuvre de la réglementation sur les chiens dangereux.

### **1). Le permis de détention**

La détention des chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie est désormais soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis (article L.211-14 du code rural) qui se substitue au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal en vigueur jusqu'au 30 décembre 2009.

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention du chien doivent être impérativement mentionnés dans la section XI "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie ; document délivré par le vétérinaire et support obligatoire de justification des vaccinations antirabiques.

Dans le cas où les informations et les données à caractère personnel collectées feraient l'objet d'un enregistrement dans un système de traitement automatisé des permis de détention, il vous appartient d'en informer par tout moyen (par ex. par voie d'affichette) les pétitionnaires en application de l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Cas particulier du détenteur temporaire**

Les personnes qui détiennent un chien catégorisé à titre temporaire (ex. lors de vacances etc.) et à la demande de son propriétaire ne sont pas tenues d'être titulaires d'un permis de détention ni, a fortiori, d'une attestation d'aptitude.

Néanmoins, le détenteur temporaire ne doit pas figurer parmi les personnes interdites de détention d'un chien catégorisé définies à l'article L. 211-13 du code rural.

Pour être en règle, ces personnes doivent justifier de leur qualité en présentant à toute réquisition des forces de l'ordre le permis de détention ou le permis de détention provisoire de détention du propriétaire (ou copie de ce document). Elles doivent également produire un acte sous seing privé émanant du propriétaire pour prouver, le cas échéant, qu'elles détiennent temporairement un chien à sa demande.

Elles doivent aussi pouvoir justifier des obligations pesant sur tout chien catégorisé circulant sur la voie publique (justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité).

NB : Le dispositif mis en place par la loi du 20 juin 2008 ne vise pas l'ensemble des membres des familles dont un membre possède un chien. La règle générale est qu'un chien a un propriétaire ou détenteur, qui en est le responsable et qui doit être titulaire du permis de détention. L'obligation d'obtention du permis ne s'applique en conséquence pas à tous les membres majeurs d'un même foyer : le conjoint du propriétaire et les autres membres majeurs du foyer détiennent le chien à titre temporaire et ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis de détention.

### Modalités de délivrance / refus

Chaque chien catégorisé doit faire l'objet d'une demande de délivrance d'un permis de détention distincte de la part de son propriétaire.

Le refus peut être fondé sur le résultat de l'évaluation comportementale et/ou sur le fait qu'une pièce constitutive du dossier de demande est manquante. Comme toute décision administrative, celle-ci devra être motivée et adressée à l'intéressé.

Le permis de détention est attaché au chien auquel il se rapporte. Il n'est pas frappé d'une durée formelle de validité et peut être retiré en fonction des conditions même de détention : caducité de l'assurance en responsabilité civile ou de la vaccination antirabique, évolution du comportement du chien etc.

### Changement d'adresse domiciliaire du propriétaire

Aucun nouveau permis n'est à délivrer par le maire de la commune d'arrivée. En revanche, vous devrez vérifier l'existence matérielle du permis délivré par le maire de la commune de départ ainsi que l'inscription de ses références (numéro et date de l'arrêté) dans le passeport européen de l'animal.

## **2). L'évaluation comportementale des chiens**

La délivrance du permis de détention d'un chien catégorisé est conditionnée par la présentation du rapport de l'évaluation comportementale du chien qui doit être réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale mise à jour par les services de la préfecture.

A l'issue de son examen, le vétérinaire classe le chien dans l'un des quatre niveaux de dangerosité décrits à l'article D.211-3-2 du code rural :

- niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
- niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations;
- niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Lorsqu'il classe l'animal en niveau 4 de dangerosité, le vétérinaire conseille le propriétaire ou détenteur du chien de placer ce dernier dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie (article D. 211-3-2 du code rural).

Aux termes du II de l'article L. 211-14 du code rural, « si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention ». Un classement en niveau 4 de dangerosité justifie, a priori, un tel refus de votre part sous réserve d'un examen au cas par cas.

Tel n'est pas le cas lorsque le chien est classé en niveau 3, 2 ou 1. En effet, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de rééducation canine préconisées par le vétérinaire, vous pourrez délivrer un permis de détention au demandeur.

Néanmoins, à tout moment, vous avez la possibilité de prescrire par voie d'arrêté au propriétaire ou au détenteur de faire procéder à une nouvelle évaluation comportementale.

En tout état de cause, si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé :

- au niveau de risque 2/4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans,
- au niveau de risque 3/4, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans,
- au niveau de risque 4/4, elle doit être renouvelée dans le maximum d'un an.

NB : cette évaluation est également obligatoire pour :

- les chiens, pas nécessairement catégorisés, susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques
- les chiens, pas nécessairement catégorisés, ayant mordu, en application de l'article L.211-14-2 du code rural.

### **3). Le volet répressif**

Aux termes du IV de l'article L.211-14 du code rural, en cas de constatation du défaut de permis de détention, le propriétaire s'expose à des sanctions civiles et pénales (cf. tableau figurant en annexe).

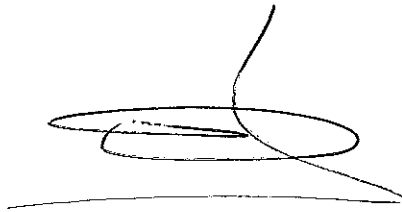
Il vous appartient de mettre le propriétaire en demeure de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus.

Selon l'article L.215-2-1 du code rural, le propriétaire mis en demeure et qui n'a pas procédé à la régularisation dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. Il encourt également les peines complémentaires suivantes :

- placement de l'animal dans un lieu adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci ou euthanasie
- interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.

Pour terminer, j'attire votre attention sur le fait que l'arrêté portant permis de détention d'un chien catégorisé est exécutoire de plein droit dès qu'il a été notifié à l'intéressé. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité. Néanmoins, vous voudrez bien adresser à la **préfecture** (bureau du cabinet – Mme JACQUEMIN ou Mme BADUEL), dans un but statistique, une copie de tous les permis de détention que vous délivrerez en application de cette réglementation.

En cas de difficultés, mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

### 3.2.3 – Tableau récapitulatif

		Sanction		Référence	
		Prison	Amende		
Abandon d'un animal		2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal	
Acquisition, cession à titre gratuit ou onéreux, importation d'un chien de 1ère catégorie		6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 1 c. rural	
cause un homicide involontaire		5 ans	75 000 €	221-6-2 al. 1 c. pénal	
Agression par un chien	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	3 ans	45 000 €	222-19-2 al. 1 c. pénal	
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	2 ans	30 000 €	222-20-2 al. 1 c. pénal	
<i>Circonstances aggravantes</i>					
Agression par un chien causant un homicide involontaire et dont le propriétaire ou détenteur	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (1°) c. pénal	
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	7 ans	100 000 €	221-6-2 (2°) c. pénal	
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (3°) c. pénal	
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (4°) c. pénal	
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	7 ans	100 000 €	221-6-2 (5°) c. pénal	
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	7 ans	100 000 €	221-6-2 (6°) c. pénal	
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	7 ans	100 000 €	221-6-2 (7°) c. pénal	
si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	10 ans	150 000 €	221-6-2 (in fine) c. pénal		
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (1°) c. pénal	
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	5 ans	75 000 €	222-19-2 (2°) c. pénal	
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (3°) c. pénal	
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (4°) c. pénal	
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	5 ans	75 000 €	222-19-2 (5°) c. pénal	
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	5 ans	75 000 €	222-19-2 (6°) c. pénal	
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	5 ans	75 000 €	222-19-2 (7°) c. pénal	
si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	7 ans	100 000 €	222-19-2 (in fine) c. pénal		
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (1°) c. pénal	
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	3 ans	45 000 €	222-20-2 (2°) c. pénal	
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (3°) c. pénal	
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (4°) c. pénal	
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	3 ans	45 000 €	222-20-2 (5°) c. pénal	
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	3 ans	45 000 €	222-20-2 (6°) c. pénal	
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	3 ans	45 000 €	222-20-2 (7°) c. pénal	
si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	5 ans	75 000 €	222-20-2 (in fine) c. pénal		
Assurance en RC	défaut		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-1°) c. rural	
Conditions de détention	défaut d'identification (tatouage ou puce) d'un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-5°) c. rural	
	chien 1ère cat. dans transports en commun, lieux publics (sauf voie publique), locaux ouverts au public		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-1°) c. rural	
	stationnement d'un chien de 1ère cat. dans parties communes des immeubles collectifs		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-2°) c. rural	
	chien cat. 1/2 non muselé/en laisse sur voie/lieux publics, locaux ouverts au public, transports en commun		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-3°) c. rural	
	détention par une personne interdite de détention (art. L. 211-13 c. rural)	6 mois	7 500 €		L. 215-1 c. rural
	défaut de vaccination antirabique pour un chien catégorisé			contravention 3° classe	R. 215-2 (II-2°) c. rural

	défaut de stérilisation d'un chien de 1ère catégorie	6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 2 c. rural
Détenteur temporaire	non présentation des pièces justificatives de l'art. R. 215-1-1 c. rural		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-4°) c. rural
	Dresser ou faire dresser un chien au mordant hors cas prévus par l'art. L. 211-17 c. rural	6 mois	7 500 €	L. 215-3 (I-1°) c. rural
Évaluation comportementale	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-2°) c. rural
Mauvais traitements	atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 3° classe	R. 653-1 c. pénal
	atteinte volontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 5° classe	R. 655-1 c. pénal
	mauvais traitements volontaires		contravention 4° classe	R. 654-1 c. pénal
	sévices graves ou acte de cruauté envers un animal	2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Permis détention	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-1°) c. rural
	défaut après mise en demeure de régularisation	3 mois	3 750 €	L. 215-2-1 c. rural
	non présentation du permis et des pièces obligatoires		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-3°) c. rural